
Le vice-président

N° **398473**

ARRÊTÉ

Le vice-président du Conseil d'État,

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Christophe MOURNAC, attaché d'administration de l'État, est nommé greffier en chef du tribunal administratif de Nice à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 2 : La présidente du tribunal administratif de Nice est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **28 MAI 2019**

Pour le vice-président du Conseil d'Etat,
Le secrétaire général



Thierry-Xavier Girardot

**INTERIM ET SUPPLEANCE DU GREFFIER EN CHEF
- DESIGNATIONS -**

La Présidente du tribunal,

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R.226-6 ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2022 désignant M. Olivier BRAU, attaché d'administration de l'Etat, en qualité de greffier en chef adjoint ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. Olivier BRAU, attaché d'administration de l'Etat, est maintenu dans ses fonctions de greffier en chef adjoint. Il est chargé, à ce titre, d'assurer l'intérim ou la suppléance du greffier en chef du tribunal administratif de Nice.

Article 2 : En cas d'absence de M. BRAU, Mme Pauline ALBERT, attachée d'administration de l'Etat, assistante du contentieux, est désignée pour assurer les fonctions précitées.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et au greffier en chef.

Fait à Nice, le 20 septembre 2022



Marianne POUGET

**DÉSIGNATION D'UN AGENT
HABILITÉ À SIGNER LES ACTES DE PROCÉDURE
EN MATIÈRE DE MÉDIATION**

La Présidente du tribunal,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-1 et R. 226-5 ;

D E C I D E

Article 1^{er} : M. Amaury LENOIR, attaché d'administration de l'Etat, est désigné pour signer les actes de procédures relatifs à la médiation, prévue à l'article L. 213-1 du code de justice administrative.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Amaury LENOIR

Fait à Nice, le 15 mai 2023



Marianne POUGET

**DÉSIGNATION DES GREFFIERS D'AUDIENCE ET DES AGENTS
HABILITÉS À SIGNER LES ACTES DE PROCÉDURE**

La Présidente du tribunal,

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R.226-5 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés pour assurer le greffe des audiences et signer les actes de procédures relatifs aux contentieux des chambres qui les concernent :

Chambres 1 et 2 : Mmes MARTIN, PAGNOTTA, SUNER, SUSSEN et M. FERNANDEZ

Chambres 3 et 4 : Mmes GENOVESE, FOULTIER, KATARYNEZUK et M. CREMIEUX

Chambres 5 et 6 : Mmes GIALIS, ANTOINE, BIANCHI, RAVERA et M. DE THILLOT

Chambre 7 : Mmes BERLOTTI, GODEAU, RAZAN et M. BAAZIZ

Chambre 8 : Mmes LABEAU, DIAW, BAHMED et MASSE

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés.

Fait à Nice, le 1^{er} septembre 2024



Marianne POUGET

1^{ère} et 2^{ème} chambres
DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Greffier en chef du tribunal,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.226-6, 1^{er} alinéa ;

Vu le décret n° 91-1266 modifié du 19 novembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 111 ;

Vu l'accord de la présidente du tribunal administratif ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Christelle MARTIN**, secrétaire administratif, greffière des 1^{ère} et 2^{ème} chambres du tribunal administratif et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Mme Céline SUSSEN**, adjoint administratif principal, à l'effet de signer, pour les matières relevant des 1^{ère} et 2^{ème} chambres du tribunal :

- les expéditions des jugements et des ordonnances,
- les attestations de fin de mission d'aide juridictionnelle et les ampliatis des décisions du président du tribunal fixant la rémunération des avocats en cas de non-lieu ou de désistement prévues à l'article 111 du décret susvisé du 19 décembre 1991,

ainsi que des lettres de notifications y afférentes.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressées.

Fait à Nice, le 1^{er} mars 2024



Christophe MOURNAC

3^{ème} et 4^{ème} chambres
DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Greffier en chef du tribunal,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.226-6, 1^{er} alinéa ;

Vu le décret n° 91-1266 modifié du 19 novembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 111 ;

Vu l'accord de la présidente du tribunal administratif ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Sylvie GENOVESE**, secrétaire administratif, greffière des 2^{ème} et 3^{ème} chambres du tribunal administratif et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Mme Nathalie KATARYNEZUK**, adjoint administratif principal, à l'effet de signer, pour les matières relevant des 2^{ème} et 3^{ème} chambres du tribunal :

- les expéditions des jugements et des ordonnances,
- les attestations de fin de mission d'aide juridictionnelle et les ampliatiions des décisions du président du tribunal fixant la rémunération des avocats en cas de non-lieu ou de désistement prévues à l'article 111 du décret susvisé du 19 décembre 1991,

ainsi que des lettres de notifications y afférentes.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressées.

Fait à Nice, le 3 juin 2024



Christophe MOURNAC

5^{ème} et 6^{ème} chambres
DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Greffier en chef du tribunal,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.226-6, 1^{er} alinéa ;

Vu le décret n° 91-1266 modifié du 19 novembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 111 ;

Vu l'accord de la présidente du tribunal administratif ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Elisabeth GIALIS**, secrétaire administratif, greffière des 5^{ème} et 6^{ème} chambres du tribunal administratif, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Mme Laetiti BIANCHI**, adjoint administratif principal, à l'effet de signer, pour les matières relevant des 5^{ème} et 6^{ème} chambres du tribunal :

- les expéditions des jugements et des ordonnances,
- les attestations de fin de mission d'aide juridictionnelle et les ampliatiions des décisions du président du tribunal fixant la rémunération des avocats en cas de non-lieu ou de désistement prévues à l'article 111 du décret susvisé du 19 décembre 1991,

ainsi que des lettres de notifications y afférentes.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressées.

Fait à Nice, le 3 juin 2024



Christophe MOURNAC

7^{ème} chambre
DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Greffier en chef du tribunal,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.226-6, 1^{er} alinéa ;

Vu le décret n° 91-1266 modifié du 19 novembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 111 ;

Vu l'accord de la présidente du tribunal administratif ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mmes Christelle BERTOLOTTI, Pauline GODEAU et Salvatorina RAZAN et M. Abdelkarim BAAZIZ**, adjoints administratifs, à l'effet de signer, pour les matières relevant de la 7^{ème} chambre du tribunal :

- les expéditions des jugements et ordonnances,
- les expéditions des décisions de remplacement d'experts, de désignation de sapiteurs, d'allocations provisionnelles et de taxations des honoraires, frais et débours des experts,
- les attestations de fin de mission d'aide juridictionnelle et les ampliations des décisions du président du tribunal fixant la rémunération des avocats en cas de non-lieu ou de désistement prévues à l'article 111 du décret susvisé du 19 décembre 1991,
- les états de recouvrement d'aide juridictionnelle,
- les expéditions des décisions de désignation et d'indemnisation des commissaires-enquêteurs,

ainsi que des lettres de notifications y afférentes.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés.

Fait à Nice, le 2 mai 2023



Christophe MOURNAC

8^{ème} chambre
DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Greffier en chef du tribunal,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.226-6, 1^{er} alinéa ;

Vu le décret n° 91-1266 modifié du 19 novembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 111 ;

Vu l'accord de la présidente du tribunal administratif ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mmes Viviane LABEAU, Hava DIAW, Amra BAHMED adjoints administratifs et à Mme Marie-Christine MASSE, agent contractuel, à l'effet, pour les matières relevant de la 8^{ème} chambre du tribunal :

* de signer,


- les expéditions des jugements et des ordonnances,
- les attestations de fin de mission d'aide juridictionnelle et les ampliements des décisions du président du tribunal fixant la rémunération des avocats en cas de non-lieu ou de désistement prévues à l'article 111 du décret susvisé du 19 décembre 1991, ainsi que des lettres de notifications y afférentes.

* de certifier l'état des sommes dues aux interprètes désignés dans le cadre du contentieux de l'éloignement.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés.

Fait à Nice, le 3 juin 2024



Christophe MOURNAC

PERMANENCES/ASTREINTES
(week-end, jours fériés ou de fermeture du tribunal)

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Greffier en chef du tribunal,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.226-6, 1^{er} alinéa ;

Vu l'accord de la présidente du tribunal administratif ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mmes Christiane ALBU, Laetitia BIANCHI, Hava DIAW, Christelle GRAC, Christelle KUBARYNKA, Viviane LABEAU, Carole RAVERA, Céline SUSSEN et à M. Daniel CREMIEUX, à l'effet :

* de signer :

- les expéditions et notifications des jugements et ordonnances rendus les week-end, jours fériés ou jours de fermeture du tribunal ;
- les attestations de mission d'aide juridictionnelle délivrées aux avocats commis d'office et présents à l'audience ces mêmes jours.

* de certifier l'état des sommes dues aux interprètes désignés en matière du contentieux de l'éloignement.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés.

Fait à Nice, le 2 janvier 2024



Christophe MOURNAC